



Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 21 AVRIL 2016

PRÉSIDENTE: MME CARRIE I. J. WU (TAIPEI CHINOIS)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa 45^{ème} réunion le 21 avril 2016 sous la présidence de Mme Carrie I. J. WU (Taïpei chinois). L'ordre du jour proposé pour la réunion, distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/3, a été dûment adopté.

Table des matières

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....	2
2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....	2
2.1 Questions de l'Union européenne à la Malaisie (G/LIC/Q/MYS/12).....	2
2.2 Questions de l'Union européenne au Maroc (G/LIC/Q/MAR/1)	3
3 NOTIFICATIONS.....	4
3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord.....	4
3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord	4
3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	5
4 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	6
5 BRÉSIL – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE NITROCELLULOSE AU BRÉSIL – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	8
6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	9
7 BANGLADESH – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	10
8 MEXIQUE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIER (G/LIC/Q/MEX/1) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	10
9 VIET NAM – SPIRITUEUX DISTILLÉS ET QUESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ (G/LIC/Q/VNM/5 ET G/LIC/Q/VNM/6) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	11
10 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES CONSULTATIONS INFORMELLES TENUES LES 16 FÉVRIER ET 5 AVRIL 2016.....	12
11 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	14
12 ÉLECTION DU BUREAU	14

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1. La Présidente a informé le Comité que 34 notifications au total avaient été reçues depuis la réunion précédente, dont 33 étaient soumises à examen, à savoir: 7 au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b); 6 au titre de l'article 5; et 20 au titre de l'article 7:3. Une notification au titre de l'article 7:3 (Lesotho) était en cours d'élaboration et serait examinée à la prochaine réunion formelle du Comité.

1.2. La Présidente a fait observer qu'au 21 avril 2016, 16 Membres (dont 2 Membres ayant accédé récemment) n'avaient encore présenté aucune notification au titre des dispositions de l'Accord, 28 Membres n'avaient pas encore présenté de notifications de la série N/1 concernant leurs lois et réglementations ni indiqué leurs sources d'information conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b), et 25 Membres n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire visé à l'article 7:3. Aux fins de la transparence, elle invitait instamment ces Membres à présenter leurs notifications dès que possible.

1.3. Par ailleurs, la Présidente a félicité la République des Seychelles d'avoir présenté sa première notification au Comité depuis son accession à l'OMC le 26 avril 2015 (document G/LIC/N/3/SYC/1). Elle a en outre noté que le Tadjikistan avait présenté sa première notification de la série N/1, en s'appuyant sur sa notification de la série N/3, avec l'assistance technique du Secrétariat (document G/LIC/N/1/TJK/1). À cet égard, la Présidente a encouragé les Membres qui se trouvaient dans la même situation (c'est-à-dire ceux qui avaient complété le questionnaire annuel, mais pas encore notifié leur législation intérieure au titre de l'article 8:2 b) et du document G/LIC/3) à s'adresser au Secrétariat pour obtenir une assistance technique.

1.4. Dans ce contexte, la Présidente a appelé l'attention des Membres sur les points suivants: 1) les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou n'avaient pas de lois ni de réglementations en rapport avec l'Accord étaient néanmoins tenus d'en donner notification au Comité; 2) l'article 5:1 imposait aux Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication; 3) l'article 7:3 de l'Accord faisait obligation à tous les Membres de remplir annuellement le questionnaire sur les procédures de licences d'importation et de l'adresser au Comité pour le 30 septembre de chaque année. Elle a vivement encouragé les Membres à respecter ces délais dans l'exécution de leurs obligations de notification.

1.5. La Présidente a informé le Comité qu'en vue d'améliorer la transparence et de simplifier les procédures de notification au titre de l'Accord, elle avait organisé deux consultations informelles depuis la dernière réunion du Comité et qu'elle ferait rapport à leur sujet au titre du point 10 de l'ordre du jour.

1.6. Aucune observation n'a été formulée. Le Comité a pris note de la déclaration.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

2.1 Questions de l'Union européenne à la Malaisie (G/LIC/Q/MYS/12)

2.1. La représentante de l'Union européenne a remercié la Malaisie pour sa notification distribuée le 10 mars et, comme indiqué dans le document G/LIC/Q/MYS/12, a demandé des précisions supplémentaires concernant les points suivants: 1) s'agissant des procédures applicables à l'importation de "plantes et de matériel de reproduction", l'UE souhaitait savoir quels étaient les pays d'"Amérique tropicale" et s'il existait une liste détaillée de ces pays. L'UE a en outre demandé à la Malaisie de fournir des renseignements plus détaillés concernant l'organisme administratif chargé de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP); 2) s'agissant des procédures applicables aux importations d'animaux et de produits d'origine animale, l'UE a aussi demandé qui était autorisé à délivrer les certificats halal exigés et pourquoi de tels certificats étaient exigés pour l'importation de produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine; 3) s'agissant des procédures applicables au riz, l'UE a demandé qui délivrait l'autorisation et quelles étaient les conditions à remplir pour obtenir une licence d'importation pour le riz; 4) l'UE a demandé des précisions supplémentaires concernant les procédures pour l'importation des choux pommés et des

fèves de café non torréfiées; 5) l'UE a demandé pourquoi les importateurs de grumes et de bois devaient être domiciliés en Malaisie péninsulaire ou au Sabah, quel était l'objectif de la prescription en matière de licences applicable aux importateurs de grumes et de bois d'œuvre, et comment la prescription en matière de permis d'importation répondrait à cet objectif. L'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites à ses questions.

2.2. En réponse, le représentant de la Malaisie a remercié la délégation de l'UE pour sa déclaration et pour les questions écrites communiquées dans le document G/LIC/Q/MYS/12. Il a indiqué que, parce que les questions n'avaient été reçues que la semaine précédente et portaient sur un large éventail de produits, les autorités de son pays auraient besoin d'un peu de temps pour permettre aux différents ministères et organismes publics de coordonner leurs efforts en interne afin d'y répondre. L'intervenant a fait observer qu'avant la réunion, la Malaisie avait déjà communiqué à l'UE ses réponses initiales à certaines des questions posées. Il s'est engagé à fournir à l'UE et aux autres Membres des renseignements actualisés dans la réponse écrite qu'il communiquerait rapidement au Comité et a encouragé les Membres intéressés à engager un dialogue bilatéral avec la Malaisie sur toute question concernant son régime de licences.

2.3. Le représentant de l'Australie a remercié la Malaisie pour sa notification et approuvé les questions soulevées par l'UE car les préoccupations de son pays étaient similaires. Il a indiqué que l'Australie était particulièrement préoccupée par les procédures de licences d'importation de la Malaisie concernant le sucre raffiné. L'intervenant a demandé à la Malaisie de préciser et de confirmer les éléments suivants: 1) s'il était vrai que seuls des négociants malaisiens avaient obtenu des licences d'importation pour le sucre raffiné ces dernières années; et 2) étant donné que le sucre ne figurait pas dans la notification récente de la Malaisie concernant les licences d'importation et qu'il apparaissait que le sucre raffiné était soumis à un régime de licences automatiques, la Malaisie pourrait-elle indiquer si cela était effectivement le cas ou si le sucre raffiné n'était plus assujéti à ce régime. L'Australie présenterait ces questions par écrit et les examinerait au niveau bilatéral avec la Malaisie.

2.4. Le Comité a pris note des déclarations.

2.2 Questions de l'Union européenne au Maroc (G/LIC/Q/MAR/1)

2.5. La représentante de l'Union européenne a attiré l'attention sur le fait que le Maroc n'avait pas présenté de notification au titre de l'Accord depuis 2009. Elle a encouragé le Maroc à présenter au moins, sans plus tarder, les réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.6. L'intervenante a souligné que, dans ses questions écrites, l'UE avait demandé des éclaircissements concernant les Notes aux importateurs n° 3/2015 et 4/2015 relatives à l'importation de certaines armes et de certains engrenages. L'UE regrettait qu'aucun renseignement n'ait été publié à l'avance ou notifié aux intéressés, et a demandé au Maroc de fournir plus de renseignements concernant la procédure d'importation pour ces deux produits et de préciser en particulier: 1) combien de temps à l'avance les demandes de licence d'importation pouvaient être déposées; 2) les organismes administratifs qui examineraient ces licences et ceux qui donneraient l'accord final; 3) dans quelles circonstances ces demandes de licence pourraient être rejetées; 4) si les licences étaient soumises à un droit de licence ou à une redevance administrative, et si oui, leur montant; et 5) si la durée de la validité d'une licence était la même pour tous les produits, soit six mois, comme indiqué dans la procédure d'importation du Ministère.

2.7. En outre, l'UE a demandé des précisions supplémentaires concernant les dispositions figurant aux chapitres II et III de la nouvelle loi du Maroc sur le commerce extérieur, la Loi n° 91/2014. La représentante de l'UE a déclaré que, puisque la nouvelle loi introduisait de nouvelles conditions pour mener des activités d'importation, l'UE souhaitait savoir quand le Maroc notifierait cette loi et les règlements d'application correspondants à l'OMC. En attendant de recevoir des explications détaillées du Maroc, l'UE évaluerait la compatibilité des dispositions des chapitres II et III de cette loi avec les articles XI et XX du GATT et avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'intervenante attendait avec intérêt de recevoir rapidement les réponses du Maroc.

2.8. Le Comité a pris note des déclarations.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre des articles 1:4 a)/8:2 b) de l'Accord

3.1. Les sept notifications suivantes de la série N/1 ont été examinées: Bolivie (G/LIC/N/1/BOL/2); Fédération de Russie (G/LIC/N/1/RUS/7; G/LIC/N/1/RUS/8; G/LIC/N/1/RUS/9; G/LIC/N/1/RUS/10; et G/LIC/N/1/RUS/11); et Tadjikistan (G/LIC/N/1/TJK/1).

3.2. Le Comité a pris note des communications.

3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord

3.3. Les six notifications suivantes de la série N/2 ont été examinées: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/27); Fédération de Russie (G/LIC/N/2/RUS/2); Indonésie (G/LIC/N/2/IDN/29; G/LIC/N/2/IDN/30; et G/LIC/N/2/IDN/31); et Jamaïque (G/LIC/N/2/JAM/3).

3.4. S'agissant de la notification présentée par l'Indonésie sous la cote G/LIC/N/2/IDN/30, la représentante de l'Union européenne a remercié l'Indonésie et demandé des précisions supplémentaires concernant les *produits forestiers*. Elle a noté que la notification faisait référence au Règlement du Ministre du commerce n° 63/M-DAG/PER/8/2015, daté du 18 août 2015, portant deuxième modification du Règlement du Ministre du commerce n° 78/M-DAG/PER/2014, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et dont l'Indonésie avait déclaré qu'il s'agissait d'une procédure automatique. L'intervenante a toutefois souligné que depuis l'entrée en vigueur des nouvelles procédures, l'UE avait eu connaissance de plusieurs conteneurs de produits forestiers appartenant à des entreprises de l'UE qui étaient bloqués en douane suite à des problèmes de dédouanement. En particulier, s'agissant de la définition des produits, il semblait y avoir des problèmes de coordination internes entre le Ministère du commerce, le Ministère des forêts, le Ministère des finances et les douanes. De plus, la durée de validité des certificats était limitée et, selon nos renseignements, le système en ligne introduit pour télécharger les documents ne fonctionnait pas efficacement. Dans ce contexte, l'intervenante a demandé à l'Indonésie: 1) de présenter les mesures envisagées pour résoudre les problèmes décrits; 2) d'expliquer pourquoi la notification indiquait que le régime applicable à l'importation des produits forestiers relevait d'une "procédure automatique"; et 3) de démontrer sa conformité avec l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3.5. En ce qui concernait la notification G/LIC/N/2/IDN/31, la représentante de l'Union européenne a noté que l'Indonésie avait informé les Membres de certaines modifications apportées à ses procédures de licences d'importation applicables aux produits des télécommunications en notifiant le "Règlement du Ministre de la communication et des technologies de l'information n° 27 du 7 juillet 2015 sur les prescriptions techniques concernant les équipements et/ou dispositifs de télécommunication basés sur la technologie de l'évolution à long terme". Elle a observé que, selon la notification, le Règlement n° 27/2015, entré en vigueur le 8 juillet 2015, était considéré comme un régime de licences d'importation non automatique. L'intervenante a demandé à l'Indonésie: 1) d'expliquer pourquoi ce règlement ne figurait pas dans la notification annuelle présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et pourquoi il concernait l'année 2015; 2) de décrire toutes les dispositions figurant dans le règlement, en plus des aspects relatifs aux licences d'importation (voir le point concernant le document G/LIC/N/3/IDN/9); et 3) de préciser les liens entre le Règlement n° 27 et les Règlements n° 38 et 108 [*point 4 de l'ordre du jour*], s'agissant en particulier de la portée de chaque règlement.

3.6. S'agissant de la notification G/LIC/N/2/IDN/29, la représentante de l'Union européenne s'est félicitée de la notification portant sur le Règlement du Ministre du commerce n° 78/M-DAG/PER/9/2015 du 28 septembre 2015, abrogeant le Règlement du Ministre du commerce n° 45/M-DAG/PER/6/2015 concernant l'importation des pneumatiques, et a demandé à l'Indonésie de confirmer que le Règlement n° 40/2011 s'appliquait aux importations de pneumatiques et qu'aucune autre prescription à l'importation ne s'appliquait.

3.7. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé à l'Indonésie de préciser si sa procédure concernant l'importation des pneumatiques était automatique ou non, car cette information ne figurait pas dans la notification G/LIC/N/2/IDN/29.

3.8. En réponse, le représentant de l'Indonésie a remercié l'UE et la Fédération de Russie pour leurs questions concernant les politiques d'importation de son pays. Il a souligné que, suite au programme de déréglementation du 9 septembre 2015, l'Indonésie avait abrogé le Règlement n° 45 du Ministère du commerce de 2015. À cet égard, les importations de pneumatiques étaient régies par le règlement précédent, à savoir le Règlement n° 40 de 2011 du Ministère du commerce relatif à la vérification technique avant chargement au port. L'objectif de ce règlement était de faire en sorte que la qualité des pneumatiques importés soit conforme à la réglementation en matière de sécurité en vigueur en Indonésie. L'intervenant a invité l'Union européenne à lui communiquer ses préoccupations par écrit afin qu'il puisse les transmettre aux autorités de son pays et lui donner ensuite les réponses appropriées.

3.9. Le Comité a pris note des déclarations.

3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.10. La Présidente a remercié les Membres qui avaient explicitement mentionné l'année sur leurs communications afin d'indiquer sur quelle année spécifique la notification portait. Au nom du Secrétariat, elle a indiqué que cela aidait beaucoup ce dernier à établir des statistiques plus exactes. Par exemple, le Comité pouvait maintenant voir que, sur les 20 notifications à l'examen, 13 concernaient l'année 2015, 3 l'année 2014, 1 l'année 2013, 1 l'année 2016; que 1 portait sur 3 années consécutives (2014, 2015 et 2016); et que 1 notification ne précisait pas l'année. La Présidente a encouragé tous les Membres à présenter des notifications comme il était demandé.

3.11. Les 20 notifications suivantes de la série N/3 ont été examinées à la réunion: Australie (G/LIC/N/3/AUS/8); Canada (G/LIC/N/3/CAN/14); Colombie (G/LIC/N/3/COL/11); Costa Rica (G/LIC/N/3/CRI/12); État du Koweït (G/LIC/N/3/KWT/5); Fédération de Russie (G/LIC/N/3/RUS/2/Rev.1); Inde (G/LIC/N/3/IND/15); Indonésie (G/LIC/N/3/IDN/8; G/LIC/N/3/IDN/9; G/LIC/N/3/IDN/10); Jamaïque (G/LIC/N/3/JAM/5); Malaisie (G/LIC/N/3/MYS/11); Mali (G/LIC/N/3/MLI/7); République de Corée (G/LIC/N/3/KOR/11); République dominicaine (G/LIC/N/3/DOM/8); Seychelles (G/LIC/N/3/SYC/1); Singapour (G/LIC/N/3/SGP/11); Suisse (G/LIC/N/3/CHE/11); et Uruguay (G/LIC/N/3/URY/8 et G/LIC/N/3/URY/9).

3.12. En ce qui concerne les notifications de l'Indonésie (G/LIC/N/3/IDN/8 à 10), la représentante de l'Union européenne a reconnu les efforts de l'Indonésie pour rattraper son retard dans ses notifications en suspens et l'en a remerciée. Cependant, l'UE pensait que des efforts additionnels étaient nécessaires, en particulier s'agissant des notifications annuelles présentées au titre de l'article 7:3 de l'Accord. Elle a noté que, dans la notification concernant l'année 2015 (G/LIC/N/3/IDN/10), l'Indonésie avait déclaré qu'aucun changement n'était intervenu par rapport à sa notification précédente, excepté que toutes les modifications de la réglementation relative aux importations de pneumatiques, de tripolyphosphate de sodium (STPP), de girofles et de farine de blé avaient été abrogées; de plus, un régime de licences d'importation automatiques pour les marchandises complémentaires, les marchandises destinées à des études de commercialisation et les services après-vente, et un régime de licences d'importation non automatiques pour les textiles et les produits textiles en batik et à motifs batik avaient été mis en place.

3.13. Dans ce contexte, et comme indiqué au point précédent, l'UE souhaitait comprendre pourquoi l'Indonésie n'avait pas inclus dans la notification concernant 2015 tous les renseignements sur le régime non-automatique applicable aux dispositifs de télécommunication. L'UE a vivement encouragé l'Indonésie à compléter la notification, en incluant tous les éléments figurant dans le Règlement n° 27 du 7 juillet 2015 et d'autres aspects de la législation applicable aux importations du même domaine, notamment les Règlements n° 38 et 108. S'agissant des produits en batik, l'UE n'était pas de l'avis de l'Indonésie, mais considérait plutôt que les procédures d'importation pertinentes constituaient un régime non automatique. Elle a souligné que les entreprises européennes rencontraient des difficultés parce que l'Indonésie n'avait pas encore publié de mesures ou d'orientations claires concernant la portée du règlement. En outre, il semblait que l'identification des codes exacts du SH visés par le règlement demeurait problématique. L'UE a invité l'Indonésie à publier des règlements clairs pour l'importation des produits en batik et à s'acquitter de ses obligations de notification en présentant des réponses modifiées et complètes au questionnaire annuel.

3.14. En réponse, le représentant de l'Indonésie a dit comprendre les préoccupations de l'UE concernant sa politique d'importation telle que notifiée dans les documents G/LIC/N/3/IDN/8, G/LIC/N/3/IDN/9 et G/LIC/N/3/IDN/10. Il a indiqué n'avoir pas reçu d'instructions des autorités de son pays sur cette question et a demandé à l'UE d'adresser ses questions par écrit afin de recevoir une réponse complète en bonne et due forme.

3.15. Le Secrétariat a formulé deux observations techniques: premièrement, il a conseillé aux Membres de ne pas présenter leurs notifications de la série N/3 portant sur plusieurs années dans un même document, même si le contenu était identique; et deuxièmement, il a précisé qu'il n'était pas recommandé à tout Membre ayant accédé récemment d'utiliser un document présenté lors de l'accession comme une notification officielle dans le cadre de ce Comité sans l'avoir adapté comme il se doit. Le Secrétariat était disposé à fournir, à cet égard, une assistance technique aux Membres concernés.

3.16. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Secrétariat pour son soutien technique dans l'élaboration des notifications G/LIC/N/3/URY/8 et G/LIC/N/3/URY/9.

3.17. Le Comité a pris note des déclarations.

4 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

4.1. La Présidente a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 8 avril 2016.

4.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays demeurait sérieusement préoccupé par le régime de licences d'importation de l'Indonésie, et en particulier par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes. Sa délégation continuait à faire part de ces préoccupations dans le cadre du Comité dans l'espoir que l'Indonésie y réponde de manière satisfaisante.

4.3. L'intervenant a rappelé que, depuis la dernière réunion du Comité, le Ministère du commerce de l'Indonésie avait publié un projet de modification des prescriptions en matière de licences d'importation pour les produits en question et que les États-Unis avaient demandé des renseignements actualisés sur son état d'avancement. Il a indiqué que, lorsque les États-Unis avaient appris que l'Indonésie allait réviser ses prescriptions en matière de licences d'importation pour ces produits, son gouvernement avait espéré que l'Indonésie répondrait également à bon nombre des préoccupations que les États-Unis avaient soulevées dans le cadre du Comité et ailleurs. Malheureusement, cela ne semblait pas être le cas, malgré des déclarations publiques, y compris aux plus hauts niveaux du gouvernement, selon lesquelles l'Indonésie souhaitait améliorer son climat des affaires et de l'investissement afin de renforcer sa capacité à attirer les activités commerciales. En effet, le gouvernement des États-Unis regrettait de constater que le projet de modification conservait à l'évidence les éléments qui n'étaient pas propices à l'activité des entreprises et qui préoccupaient le plus les États-Unis.

4.4. Par exemple, les États-Unis croyaient comprendre que la modification remplacerait la prescription actuelle visant à "établir une branche de production dans les trois ans" par une prescription imposant aux demandeurs d'obtenir une recommandation du Ministère de l'industrie et du Ministère des communications et des technologies de l'information confirmant qu'ils avaient respecté les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux adoptées l'année dernière. L'intervenant a déclaré que, si cela était le cas, cela serait décevant et troublant non seulement par rapport aux engagements de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC, mais également par rapport aux conséquences potentielles pour le commerce. Sa délégation a demandé à l'Indonésie d'expliquer cet aspect spécifique du projet de modification.

4.5. L'intervenant a en outre indiqué que l'Indonésie soutenait que ces mesures étaient destinées à protéger les consommateurs, mais que les États-Unis ne voyaient pas comment des règlements qui semblaient avoir été conçus pour limiter les importations et qui exigeaient l'utilisation d'éléments locaux pourraient protéger les consommateurs. Il a également noté que certaines entreprises s'étaient déjà vues refuser des licences d'importation sur la base de ces prescriptions

relatives à la localisation. L'intervenant a prié instamment l'Indonésie de réviser ses règlements afin de répondre aux préoccupations des États-Unis, ainsi qu'à celles du secteur privé.

4.6. Le représentant des États-Unis a souligné que le secteur concerné était très important pour les États-Unis et pour l'économie mondiale. Les questions soulevées étaient sérieuses. Les prescriptions en matière de licences d'importation considérées risquaient d'avoir des effets de distorsion sur les échanges et l'investissement dans un secteur important et en rapide expansion. En outre, elles pourraient compromettre les efforts visant à accroître les possibilités d'accès aux marchés pour les produits de haute technologie, visés dans l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information, lequel encourageait la facilitation du commerce des produits des technologies de l'information.

4.7. Le représentant du Taipei chinois a noté qu'en tant que Membre grand exportateur de produits des technologies de l'information, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu avait un intérêt commercial considérable dans le secteur des technologies de l'information, s'agissant notamment des téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes, produits qui étaient tous soumis au régime de licences d'importation de l'Indonésie. Sa délégation partageait les préoccupations des États-Unis à cet égard.

4.8. L'intervenant a remarqué qu'à la réunion précédente du Comité, la délégation de l'Indonésie avait mis l'accent sur la hausse de ses importations de téléphones portables de 2013 à 2014, et que l'Indonésie s'était appuyée sur cette information pour défendre son allégation selon laquelle son régime de licences d'importation n'avait pas eu d'incidence négative sur le commerce. Pourtant, la délégation du Taipei chinois n'était pas convaincue par cette affirmation et pensait que les conséquences négatives réelles se feraient sentir cette année parce que le gouvernement indonésien avait maintenant arrêté de délivrer des licences d'importation aux entreprises qui n'avaient pas d'usines ou de sociétés de conception en Indonésie. L'intervenant a en outre fait valoir que, selon les données douanières du Taipei chinois relatives aux exportations, l'argument de l'Indonésie concernant la hausse de ses importations pendant la même période n'était pas valable pour les ordinateurs de poche ou les tablettes. Il a indiqué que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu avait exporté plus de 2 000 lots d'ordinateurs de poche vers l'Indonésie en 2012, contre moins de 300 l'année dernière. Les exportations de ces marchandises vers l'Indonésie avaient diminué de plus 80% en trois ans. C'est pourquoi sa délégation priait instamment l'Indonésie de réexaminer ses mesures et de s'assurer qu'elles étaient pleinement conformes au principe de non-discrimination de l'OMC et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

4.9. En réponse, le représentant de l'Indonésie a pris note de l'intérêt des Membres pour ses mesures relatives aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes. Il a déclaré que les mesures appliquées actuellement avaient pour seul objectif de protéger un nombre considérable de consommateurs indonésiens. Le nombre de téléphones portables importés en Indonésie continuait d'augmenter régulièrement, à un rythme atteignant 17,5%. La valeur de ces importations était estimée à quelque 2,4 milliards de dollars EU, en comptant celles qui provenaient des États-Unis, de l'UE, du Taipei chinois, du Japon, de la Corée et de certains autres Membres, et cette tendance se poursuivait d'année en année. L'intervenant a assuré les Membres que l'Indonésie n'avait jamais eu l'intention d'interdire les importations dans ce secteur sur la base du volume important des importations ou des résultats. Il a toutefois noté que, la demande de téléphones portables étant considérable en Indonésie, le gouvernement se devait d'assurer la sécurité des utilisateurs; c'était dans ce contexte que ce règlement relatif aux importations de téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes avait été adopté. L'Indonésie avait aussi voulu vérifier les engagements souscrits par les producteurs de téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes concernant la fourniture de services après-vente et la sécurité des transferts de données. Enfin, l'intervenant a indiqué que l'Indonésie était disposée à poursuivre la discussion avec les États-Unis et le Taipei chinois, et a demandé, à cette fin, que ces Membres lui communiquent leurs questions par écrit.

4.10. Le Comité a pris note des déclarations.

5 BRÉSIL – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE NITROCELLULOSE AU BRÉSIL – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

5.1. La Présidente a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne dans une communication datée du 8 avril 2016.

5.2. La représentante de l'Union européenne a réitéré la position de l'UE selon laquelle les procédures de licences d'importation appliquées par le Brésil à la nitrocellulose à usage industriel constituaient une interdiction *de facto* et a regretté que la situation pour les exportateurs de l'UE de nitrocellulose industrielle n'ait pas changé. L'UE a en particulier répété que, selon elle, le régime de licences non automatiques établi par le Brésil n'était pas un instrument légitime pour réglementer le commerce de ce produit et son utilisation à des fins commerciales.

5.3. L'intervenante a noté que, comme indiqué lors de réunions antérieures du Comité, la nitrocellulose à usage industriel n'était utilisée qu'à des fins commerciales, par exemple pour des applications comme les encres d'imprimerie, les bois vernis ou le vernis à ongles. La nitrocellulose à usage industriel, dont la teneur en azote était inférieure à 12,5%, était un produit différent de la nitrocellulose à usage militaire, dont la teneur en azote était généralement supérieure à 12,5%. Dans la mesure où le Brésil importait de la nitrocellulose à usage militaire à un prix environ deux fois supérieur à celui de la nitrocellulose industrielle, l'intervenante a affirmé que le Brésil avait donc déjà admis que la nitrocellulose à usage industriel et celle à usage militaire étaient des produits différents.

5.4. Elle a souligné qu'hormis des droits d'importation limités, l'UE n'appliquait aucune restriction aux importations de nitrocellulose industrielle. En conséquence, les producteurs brésiliens de nitrocellulose bénéficiaient, comme des fournisseurs en situation de monopole, du marché local fermé, ainsi que de l'ouverture du marché de l'UE, ce qui constituait une discrimination à l'encontre de leurs concurrents de l'UE.

5.5. L'UE continuait de penser que le Brésil n'avait pas respecté les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En conséquence, sa délégation invitait à nouveau instamment le Brésil à autoriser immédiatement l'importation sans restriction de nitrocellulose industrielle, et notamment à supprimer la prescription en matière de licences d'importation afin de permettre un accès aux marchés réciproque, conformément à la demande formulée par l'UE devant le Conseil du commerce des marchandises (CCM) le 10 novembre 2015.

5.6. Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation avait pris note de la déclaration de l'UE. Il a souligné que, comme ce n'était pas la première fois que cette question était abordée devant le Comité, le Brésil souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait effectuées précédemment et aux renseignements communiqués sur le sujet lors de réunions plénières et par écrit, dans le document G/LIC/Q/BRA/19 du 7 novembre 2014, en réponse aux questions posées par l'UE. L'intervenant a affirmé que ces réponses établissaient clairement que les mesures relatives à l'importation de nitrocellulose adoptées par le Brésil étaient conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, et en particulier aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Il a en outre précisé que le Brésil avait mené des discussions bilatérales avec l'UE sur cette question au sein de la Sous-Commission Brésil-UE pour les questions économiques et commerciales, et qu'il avait fourni des renseignements similaires à l'UE dans ce cadre.

5.7. L'intervenant a fait observer que, quelle que soit sa teneur en azote ou ses usages finals, la nitrocellulose était connue pour être une substance dangereuse et qu'elle était soumise à des contrôles dans le monde entier, y compris au Brésil. Les risques que la nitrocellulose présentait pour la sûreté publique et la sécurité nationale ne prêtaient pas à controverse. C'était un produit très inflammable dont l'inflammation pouvait être provoquée par une flamme, la chaleur, une friction, une étincelle ou l'électricité statique. En l'absence de contrôles adaptés, cette substance pouvait aussi être utilisée dans le cadre d'activités illicites. Les incidents liés à la nitrocellulose n'étaient pas rares, même lorsque des précautions avaient bien été prises. On pouvait citer deux exemples qui avaient été médiatisés: une explosion de nitrocellulose dans une usine de peinture en Jordanie en 2011 et, plus récemment, des explosions de cuves de stockage de nitrocellulose en Chine en 2015. On disait aussi que la nitrocellulose était utilisée dans certaines activités criminelles, comme les attaques contre les distributeurs automatiques de billets.

L'intervenant a informé les Membres qu'au Brésil, le Décret exécutif n° 3665/2000 établissait des mesures de surveillance et de contrôle strictes concernant la fabrication, l'utilisation, le transport, l'achat et l'entreposage de nitrocellulose, et notamment l'enregistrement et l'inspection, et que ces mesures étaient applicables sans distinction, que la nitrocellulose soit fabriquée dans le pays ou importée.

5.8. Le représentant du Brésil a souligné que, compte tenu de ces considérations relatives à la sûreté et à la sécurité, et des droits du Brésil dans le cadre de l'OMC, sa délégation réaffirmait que les procédures de licences d'importation non automatiques adoptées par son pays étaient des instruments légitimes pour réglementer le commerce et l'utilisation de la nitrocellulose, quelle que soit sa concentration en azote. Étant donné qu'il n'avait pas reçu de questions nouvelles ou additionnelles de l'UE ou d'autres Membres sur ce sujet depuis 2014, le Brésil ne voyait aucune raison que ce point soit maintenu à l'ordre du jour du Comité.

5.9. Le Comité a pris note des déclarations.

6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

6.1. La Présidente a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 8 avril 2016.

6.2. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était préoccupé depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concerne l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale à l'importation. Il a noté que les États-Unis soulevaient cette question dans le cadre du Comité depuis 2008 et qu'elle figurait dans leur programme de travail bilatéral depuis bien plus longtemps. L'intervenant a répété que les prescriptions de l'Inde avaient pour effet de limiter l'importation d'acide borique à usage non insecticide par les négociants indiens en imposant aux importateurs de fournir, avant l'importation, des détails relatifs à l'utilisation finale précise du produit. Ces renseignements étaient soumis à un processus d'examen formel mené par le gouvernement, et seule l'importation d'une quantité spécifique d'acide borique pouvait être autorisée pour chaque transaction. L'intervenant a affirmé que la plupart des négociants indiens ne connaissaient pas l'utilisation finale lorsqu'ils importaient le produit car leur modèle d'activité consistait à maintenir des stocks en vue de les vendre aux utilisateurs finals; c'est pourquoi le nombre total d'importateurs d'acide borique à usage non insecticide en Inde était fortement réduit.

6.3. Le représentant des États-Unis a noté que le processus d'approbation était appliqué vigoureusement, en ce qui concerne les importations d'acide borique. Toutefois, selon les indications fournies par l'Inde, la vente d'acide borique sur le marché intérieur ne faisait pas l'objet d'une surveillance similaire. Les fabricants indiens d'acide borique n'étaient pas tenus d'obtenir l'approbation d'un ministère pour vendre leur produit, et les producteurs n'étaient pas tenus de déterminer l'utilisation finale de l'acide borique avant de le vendre. Ils pouvaient vendre à n'importe quel acheteur et n'étaient en outre soumis à aucune limitation quantitative pour ces ventes.

6.4. L'intervenant a rappelé que, lors du dernier EPC de l'Inde, cette dernière avait informé la délégation des États-Unis que "les fabricants indiens souhaitant fabriquer et vendre de l'acide borique à usage non insecticide étaient tenus de communiquer les détails relatifs à la production et à la vente au Comité d'enregistrement sur le [formulaire] prévu à cet effet". Les États-Unis avaient demandé à plusieurs reprises à voir les données prouvant que les fabricants indiens respectaient cette obligation et que le gouvernement en assurait le respect. Une fois encore, les États-Unis ont demandé à l'Inde de fournir des renseignements prouvant que des prescriptions similaires étaient appliquées aux fabricants indiens d'acide borique et aux importations.

6.5. Si l'Inde n'appliquait pas des prescriptions similaires aux fabricants indiens d'acide borique, la délégation des États-Unis lui demandait de supprimer les prescriptions contraignantes en matière de licences d'importation qu'elle imposait aux importations de ce produit. De plus, la délégation de l'intervenant a noté que, lors de son EPC, l'Inde avait cité la Loi de 1968 sur les insecticides comme étant le fondement législatif de son régime de licences pour les importations d'acide borique. Les États-Unis ont encouragé l'Inde à réexaminer et à actualiser les règles adoptées il y a

près de 50 ans afin d'éclaircir la situation pour les importateurs et les négociants d'acide borique, qu'ils soient indiens ou étrangers.

6.6. Le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis de leur intérêt suivi pour la politique d'importation de son pays concernant l'acide borique. À cet égard, il a noté qu'aucun renseignement mis à jour n'avait été communiqué depuis la dernière réunion du Comité. Les Membres intéressés pouvaient donc se référer à la déclaration effectuée par l'Inde sur ce sujet à la réunion précédente, tenue le 28 octobre 2015. Sa délégation pensait que l'Inde avait répondu à toutes les questions écrites que lui avaient adressées les Membres et que des discussions bilatérales avaient également été menées entre les autorités des deux pays pour résoudre ces questions.

6.7. Le Comité a pris note des déclarations.

7 BANGLADESH – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

7.1. La Présidente a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 8 avril 2016.

7.2. Le représentant des États-Unis a indiqué que les dernières questions adressées par son pays au Bangladesh avaient été distribuées en février 2014 sous la cote G/LIC/Q/BGD/5 et que sa délégation n'avait pas encore reçu de réponse. Il a souligné que les États-Unis soulevaient la question depuis un certain temps dans le cadre du Comité et d'autres organes et qu'ils espéraient obtenir une réponse dès que possible.

7.3. La représentante de l'Union européenne a repris à son compte les préoccupations et les questions soulevées par les États-Unis. Elle a souligné que la dernière des réponses annuelles du Bangladesh au "questionnaire sur les procédures de licences d'importation" au titre de l'article 7:3 de l'Accord avait été distribuée le 2 octobre 2007, soit plus de huit ans auparavant. Si l'Arrêté n° 2015-18 sur la politique d'importation du Bangladesh reposait sur le principe selon lequel aucune licence d'importation n'était exigée, l'UE considérait que plusieurs produits nécessitaient en fait une licence d'importation et que cela devrait donc être notifié dans le cadre des notifications pertinentes au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dans ce contexte, l'UE a demandé au Bangladesh d'indiquer quand il fournirait au Comité une nouvelle réponse au questionnaire, conformément à l'article 7:3 de l'Accord.

7.4. De plus, s'agissant des produits pharmaceutiques, l'intervenante a noté que l'Arrêté n° 2015-18 sur la politique d'importation disposait que certains médicaments ne pouvaient être importés qu'après approbation de l'Autorité de réglementation des médicaments. À ce propos, il semblait à l'UE qu'une telle approbation n'était pas délivrée lorsqu'un produit similaire existait déjà sur le marché. Par ailleurs, lorsqu'un produit n'était pas encore sur le marché au Bangladesh, et pour obtenir l'approbation, il fallait qu'il soit fabriqué localement ou mis sur le marché par un fabricant local. C'est pourquoi l'UE considérait que ces prescriptions à l'importation concernant les produits pharmaceutiques n'étaient pas conformes à l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et, elle a demandé au Bangladesh de prendre les mesures nécessaires pour les supprimer.

7.5. En réponse, le représentant du Bangladesh a reconnu que la présentation de la notification avait tardé et il a informé le Comité que les autorités de son pays étaient en train d'élaborer la notification et qu'il la communiquerait dès réception. Dans le même temps, sa délégation avait demandé à l'UE de communiquer sa préoccupation par écrit afin de pouvoir la transmettre aux autorités du pays.

7.6. Le Comité a pris note des déclarations.

8 MEXIQUE – PROGRAMME DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIER (G/LIC/Q/MEX/1) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

8.1. La Présidente a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 8 avril 2016.

8.2. Le représentant des États-Unis a remercié le Mexique pour la coopération dont il continuait de faire preuve pour répondre aux préoccupations de son pays concernant les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par le Mexique aux produits en acier. Les États-Unis demeuraient préoccupés, en particulier par les retards et les coûts supplémentaires entraînés par la nécessité d'obtenir une licence. L'intervenant a souligné que dans la plupart des cas, l'approbation continuait de prendre plus de temps que le transport des produits de l'usine à la frontière. Ces retards avaient perturbé les chaînes d'approvisionnement et imposé des frais d'expédition/de surestaries supplémentaires, les expéditions devant rester à la frontière jusqu'à la délivrance de la licence pertinente. Cela étant dit, l'intervenant a salué les efforts déployés par le Mexique pour établir un autre régime de licences d'importation pour l'acier et s'est félicité de la coopération dont il continuait de faire preuve pour que ce régime soit véritablement automatique et n'entraîne pas de désorganisation des échanges légitimes. Il espérait poursuivre les discussions bilatérales avec le Mexique pour résoudre la question et attendait avec intérêt ses réponses aux questions que les États-Unis lui avaient adressées récemment.

8.3. Comme il l'avait fait lors de réunions précédentes, le représentant du Canada s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par les États-Unis. Le Canada s'est félicité des efforts que le Mexique avait déployés jusqu'ici pour élaborer d'autres procédures d'importation; pourtant, sa délégation demeurait préoccupée et attendait avec intérêt de travailler avec le Mexique pour qu'il réponde à ses préoccupations.

8.4. Le représentant du Mexique a souligné que les autorités de son pays étaient en contact avec leurs homologues et il a rappelé que le délai de réponse dans le cadre du régime de licences automatiques avait été considérablement réduit. Une fois encore, il a confirmé que ce mode de communication demeurerait ouvert pour répondre aux préoccupations des Membres jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit trouvée. L'intervenant a en outre souligné que les autorités du pays travaillaient sur les réponses aux questions soulevées par les États-Unis et qu'elles seraient distribuées rapidement.

8.5. Le Comité a pris note des déclarations.

9 VIET NAM – SPIRITUEUX DISTILLÉS ET QUESTION DE L'EXHAUSTIVITÉ (G/LIC/Q/VNM/5 ET G/LIC/Q/VNM/6) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

9.1. La Présidente a informé le Comité que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis dans une communication datée du 8 avril 2016.

9.2. Le représentant des États-Unis a remercié le Viet Nam pour la notification qu'il avait présentée au titre de l'article 5 en avril 2015. Les États-Unis souhaitaient toujours obtenir des renseignements sur les catégories plus larges de produits qui, d'après l'examen de la politique commerciale du Viet Nam, semblaient faire l'objet de prescriptions en matière de licences d'importation. Plus précisément, les États-Unis demeuraient préoccupés par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux spiritueux distillés et attendaient avec intérêt de recevoir une réponse écrite complète aux questions posées dans les documents G/LIC/Q/VNM/5 et G/LIC/Q/VNM/6. L'intervenant a également indiqué que les États-Unis avaient eu une discussion productive sur la question avec le Viet Nam au niveau bilatéral et qu'ils étaient conscients des problèmes de capacité auxquels celui-ci était confronté; ils continuaient néanmoins à encourager le Viet Nam à consacrer le temps et les ressources nécessaires au respect de ces importantes obligations.

9.3. Le représentant du Viet Nam a indiqué que sa délégation avait pris note des préoccupations exprimées par les États-Unis et qu'elle les transmettrait à son administration centrale pour qu'il y soit répondu dès que possible.

9.4. Le Comité a pris note des déclarations.

10 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES CONSULTATIONS INFORMELLES TENUES LES 16 FÉVRIER ET 5 AVRIL 2016

10.1. La Présidente a rendu compte au Comité des consultations informelles qu'elle avait tenues le 16 février et le 5 avril. Elle a noté qu'à la réunion de février, le Secrétariat avait effectué une présentation concernant les "Notifications présentées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation", reproduite dans le document RD/LIC/6. Dans cette présentation, le Secrétariat avait donné au Comité un aperçu de l'histoire de l'Accord, des obligations des Membres en matière de notification et de la situation actuelle concernant les notifications. Le Secrétariat avait en particulier souligné six problèmes rencontrés dans le traitement des notifications, à savoir: 1) le faible respect des obligations; 2) les retards dans la présentation des notifications; 3) le recoupement des obligations de notification dans différentes dispositions; 4) le manque de clarté dans les termes employés; 5) les communications incomplètes; et 6) les divergences entre les renseignements figurant dans la partie pertinente du rapport EPC d'un Membre et sa communication au Comité. Le Secrétariat a également énuméré plusieurs options possibles sur la meilleure façon de résoudre ces difficultés et a demandé leur avis aux Membres.

10.2. La Présidente a souligné que les Membres avaient accueilli favorablement la présentation du Secrétariat et que, dans le prolongement de ces efforts, une autre réunion informelle s'était tenue le 5 avril pour obtenir un retour d'information des Membres sur les difficultés décrites. La discussion et les principaux éléments traités pouvaient être résumés comme suit.

10.3. S'agissant du faible respect des obligations, tous étaient d'avis que c'était un problème important qu'il faudrait résoudre au moyen de mesures concrètes. Plusieurs Membres ont mentionné l'assistance technique ciblée offerte par le Secrétariat et ont dit être ouverts à l'idée d'organiser des ateliers régionaux pour les Membres ayant besoin d'une telle assistance; ils pensaient que de tels ateliers seraient bénéfiques. Un Membre a prévenu que les ateliers ne devraient être qu'un exercice de renforcement des capacités et qu'ils devraient être de nature technique et sans préjudice des politiques et pratiques existantes de chaque Membre; ils ne devraient pas non plus empiéter sur la réunion formelle du Comité. Un autre Membre a suggéré que les Membres qui participeraient à ces ateliers devraient travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat sur leurs notifications en suspens et être prêts à fournir des renseignements actualisés concernant les régimes de licences d'importation pertinents. Un autre Membre s'est interrogé sur l'intérêt d'organiser un atelier avant que les modèles de notification eux-mêmes aient été mis à jour, révisés et améliorés.

10.4. S'agissant du recoupement des obligations de notification dans différentes dispositions et des retards dans la présentation des notifications, la plupart des Membres étaient prêts à discuter des prescriptions de notification qui faisaient double emploi. Plusieurs Membres ont souligné l'importance de revoir les trois types de notifications actuels et de réorganiser les modèles de notification existants de manière plus systématique et plus logique. Un Membre a affirmé qu'il faudrait d'abord essayer et tester les modèles actuels dans toute la mesure du possible et qu'il ne voyait pas l'intérêt de repenser le modèle. Un Membre a proposé que le Secrétariat élabore une note concernant tous les domaines présentant des recoupements pour que les Membres puissent agir en conséquence.

10.5. Sur la question de savoir s'il convenait ou non de réduire la fréquence des notifications de la série N/3, certains Membres y étaient favorables, à condition que les formulaires de notification soient rationalisés et réorganisés de façon plus systématique; d'autres n'étaient toujours pas convaincus par l'argument selon lequel réduire la fréquence des notifications améliorerait le respect des obligations en la matière. Il fallait, à l'évidence poursuivre la discussion sur cette question.

10.6. Sur la manière de résoudre la question des interprétations divergentes de certains "termes", un Membre a suggéré qu'on pourrait envisager d'élaborer un guide des notifications, par exemple une mise à jour du Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification. Un autre Membre a demandé au Secrétariat de dresser une liste de l'ensemble de ces termes et de préciser les différentes interprétations qui leur étaient données.

10.7. S'agissant des divergences entre les rapports EPC et les notifications concernant les licences d'importation, certains Membres considéraient qu'il s'agissait d'une question systémique. Des idées ont été avancées comme solutions possibles de ce problème, y compris le renforcement de la coordination interne au sein du Secrétariat et des renvois entre les notifications.

10.8. En ce qui concerne la présentation des notifications en ligne, la plupart des Membres y étaient favorables et étaient ouverts à la poursuite de la discussion sur le sujet. Parmi eux, plusieurs pensaient que cette question pourrait être examinée à plus longue échéance, après l'examen des formulaires de notification actuels. Un Membre s'est demandé s'il serait faisable ou souhaitable de présenter les notifications de la série N/3 par voie électronique au vu du caractère complet de cette notification.

10.9. La Présidente a noté qu'un nombre croissant de Membres participaient maintenant au processus et qu'il était généralement reconnu que la question du faible respect des obligations en matière de notification devait être traitée par le Comité, et au moyen de mesures concrètes. Elle a aussi constaté l'émergence d'un consensus en vue d'explorer les moyens possibles de simplifier les procédures de notification actuelles et de réorganiser les modèles de notification. À cet égard, elle a aussi reconnu que le Comité devait étudier la question de façon plus approfondie dans les mois à venir. Grâce à cette dynamique positive, la Présidente espérait que les discussions techniques sur les sujets précités se poursuivraient sous la direction efficace de son successeur et avec le soutien sans réserve du Secrétariat. Elle trouvait également utile d'organiser une autre réunion informelle du Comité en mai et a invité le Secrétariat à présenter à cette occasion une note technique concernant les questions soulevées par certains Membres.

10.10. Le représentant de l'Australie s'est dit favorable à la poursuite des discussions informelles sur cette question au cours du mois de mai et au-delà. Il a indiqué que ces discussions avaient été très productives et que les options mentionnées par la Présidente étaient des solutions valables que les Membres devraient explorer davantage.

10.11. Le représentant du Canada s'est fait l'écho des observations formulées par l'Australie. Il a souligné que des discussions utiles avaient eu lieu et qu'il soutenait l'évaluation de la Présidente selon laquelle on observait une dynamique croissante en faveur de certaines mesures pouvant être adoptées pour améliorer le processus de notification. L'intervenant pensait que la réunion du mois de mai serait une bonne occasion de passer de la discussion à l'action, mais aussi de déterminer comment les Membres pourraient avancer sur certaines de ces idées.

10.12. La représentante de l'Union européenne a exprimé son soutien aux intervenants précédents et remercié le Secrétariat pour tous les efforts déployés afin d'améliorer la situation en matière de notification. L'UE se réjouissait de participer à toute discussion future, qu'elle soit formelle ou informelle. L'UE espérait fournir des idées supplémentaires concernant la façon d'améliorer la situation. L'intervenante a remercié la Présidente pour son rapport détaillé qui reflétait les discussions qui s'étaient déroulées jusqu'à présent.

10.13. Le représentant du Taipei chinois a remercié la Présidente d'avoir organisé des consultations informelles et pour son rapport détaillé. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu était du même avis que les intervenants précédents concernant l'importance de la transparence. L'intervenant a mis l'accent sur l'importance de mettre en place des modèles rationalisés et simplifiés pour les notifications au titre de cet accord. Il a souligné que le Secrétariat avait, dans ses présentations, identifié certains problèmes concernant les processus de notification, notamment le faible respect des obligations, les retards dans la présentation des notifications, une confusion relative à des obligations de notification similaires et les communications incomplètes. Sa délégation pensait que ces questions étaient toutes pertinentes et que l'établissement de modèles de notification plus rationnels et plus simples pourrait contribuer à les régler. En outre, des modèles simplifiés seraient très utiles pour la présentation en ligne, ainsi que pour créer une base de données sur les notifications à long terme. L'intervenant a encouragé les Membres à envisager l'examen de nouveaux modèles de notification comme première étape des travaux du Comité en vue d'améliorer la transparence des procédures de notification.

10.14. Le représentant des États-Unis a remercié le Secrétariat et lui a exprimé son soutien sans faille pour les efforts continus qu'il déployait en vue d'améliorer le respect des délais de

présentation et le caractère exhaustif des notifications. Il souscrivait à bon nombre des déclarations effectuées précédemment. L'intervenant a rappelé la position que les États-Unis avaient exprimée au cours des consultations informelles passées, à savoir qu'ils tenaient beaucoup à la simplification du processus de notification mais que cela ne devait pas se faire aux dépens de la fourniture des renseignements de fond nécessaires, qui restait clairement une priorité pour sa délégation.

10.15. Le représentant de Singapour a répété que son pays souhaitait vivement poursuivre la discussion sur ce sujet et se réjouissait à la perspective de dialoguer avec les Membres intéressés, de manière formelle et informelle, pour renforcer la transparence au sein du Comité.

10.16. Le représentant de l'Inde a réaffirmé l'attachement de son pays à l'amélioration de la transparence des procédures de licences d'importation et du respect des obligations de notification. Sa délégation se réjouissait de participer à des consultations informelles à l'avenir.

10.17. Le représentant du Chili a exprimé son soutien sans réserve aux efforts de la Présidente pour faire avancer le processus.

10.18. Le représentant de la Chine s'est dit prêt à dialoguer sur cette question dans le cadre de sessions formelles et informelles.

10.19. Le représentant du Botswana a déclaré soutenir l'initiative visant à accroître le respect des obligations de notification au titre de l'Accord. Sa délégation s'est fait l'écho des déclarations de soutien pour le rapport de la Présidente. Au vu des contraintes de capacité du Botswana, sa délégation était d'avis qu'une formation technique serait très utile dans ses efforts visant à s'acquitter des obligations de notification. L'intervenant a souligné que les autorités de son pays étaient disposées à respecter ces obligations, mais qu'elles restaient confrontées à des contraintes de capacité.

10.20. Le représentant de la Corée a assuré la Présidente de son soutien sans réserve et attendait avec intérêt de collaborer étroitement avec les Membres intéressés.

10.21. Le représentant de l'Indonésie a déclaré soutenir sans réserve la poursuite des discussions sur ce sujet.

10.22. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente et des déclarations.

11 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. La Présidente a informé les Membres que le Secrétariat avait provisoirement fixé au mardi 1^{er} novembre 2016 la date de la prochaine réunion formelle du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées si nécessaire.

11.2. Le Comité a pris note de cette information.

12 ÉLECTION DU BUREAU

12.1. La Présidente a noté que selon le règlement intérieur des réunions du Comité des licences d'importation, le Comité des licences d'importation élira un Président et un Vice-Président parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

12.2. La Présidente a indiqué qu'au 15 avril, le Conseil du commerce des marchandises (CCM) n'était pas encore parvenu à un consensus sur la liste des Présidents pour les organes subsidiaires du CCM. Étant donné que les consultations se poursuivaient, elle a proposé de communiquer par fax à toutes les délégations, lorsque le CCM serait sorti de cette impasse, le nom du candidat

proposé pour la Présidence du Comité. Si aucune objection n'était soulevée dans un délai de 24 heures, la personne proposée serait réputée élue par le Comité.¹

12.3. Le Comité en est ainsi convenu.

¹ Le 12 mai, M. Tapio Pyysalo (Finlande) a été désigné Président du Comité et élu par acclamation. Le 22 juillet, suite à la désignation du Président, M. Marcial Espinola (Paraguay) a été élu Vice-Président du Comité par acclamation, dans le cadre d'une procédure similaire.